

M. W. A. Tucker (Rosthern): Le ministre de la Justice nous dirait-il s'il n'est pas exact que la vente d'un bébé constitue une infraction en vertu du droit coutumier qui, selon le Code pénal tel qu'il existe en ce moment, est appliqué au Canada, même si la question n'est pas mentionnée expressément dans le Code pénal?

L'hon. M. Garson: Non, ce serait une fausse hypothèse, parce que le droit coutumier est en vigueur en ce moment et le sera tant que le bill n° 7 ne sera pas appliqué, si c'est ce que veut dire mon honorable ami. Mais le bill n° 7 embrassera tout le domaine tombant sous le droit pénal en ce sens qu'il supprimera tous les délits relevant du droit coutumier.

ASSURANCE-CHÔMAGE

QUESTION AU SUJET DE LA POSSIBILITÉ D'UNE AUGMENTATION DES TAUX

A l'appel de l'ordre du jour.

Mme Ellen L. Fairclough (Hamilton-Ouest): Monsieur l'Orateur, je désire poser une question au ministre du Travail. Peut-il nous dire si le ministère est actuellement à étudier la possibilité d'augmenter le taux des prestations d'assurance-chômage?

L'hon. Milton F. Gregg (ministre du Travail): Monsieur l'Orateur, je ne suis pas en mesure de répondre à cette question pour le moment.

LES INONDATIONS

AMÉNAGEMENT ÉVENTUEL DE BARRAGES SUR LA RIVIÈRE THAMES

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. Jean Lesage (Ministre du Nord canadien et des Ressources nationales): Monsieur l'Orateur, hier, l'honorable représentant d'Oxford (M. Nesbitt) a posé une question au ministre des Travaux publics (M. Winters) qui a été considérée comme un préavis. Cette question avait trait aux inondations qui se sont produites à Woodstock et à l'aménagement d'un barrage dans la partie supérieure de la rivière Thames au ruisseau Cedar. Je répondrai que normalement, l'aménagement du barrage projeté est censé relever de la compétence du gouvernement d'Ontario.

LES MEMBRES DU PARLEMENT

MODIFICATION TENDANT À EMPÊCHER L'AUGMENTATION DU MONTANT MAXIMUM DE L'ALLOCATION DE RETRAITE

Le très hon. C. D. Howe (premier ministre suppléant) propose la 2^e lecture du bill n° 176 modifiant la loi sur les allocations de retraite des députés.

—Monsieur l'Orateur, les modifications proposées dans le bill à l'étude visent à maintenir le régime des pensions actuellement applicable en vertu de cette loi à son niveau antérieur en éliminant l'augmentation automatique qu'aurait pu entraîner le relèvement de l'indemnité sessionnelle.

Les honorables députés se rappelleront que leur contribution était de 6 p. 100 de l'indemnité sessionnelle de \$4,000 et qu'ils auraient continué à verser leurs contributions jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité sessionnelle qui était alors de \$4,000. Sans la modification actuellement soumise à la Chambre, la récente majoration de l'indemnité aurait reporté le maximum des contributions à \$8,000.

Le député qui a droit à une pension s'en verra attribuer une qui correspondra aux trois quarts des contributions versées par lui.

La modification projetée ne rattache plus le maximum des contributions à l'indemnité de session mais fixe ce maximum à \$4,000; par conséquent, la pension maximum sera de \$3,000 puisque la proportion de 75 p. 100 des contributions versées reste inchangée.

Les contributions continueront d'être au même niveau et seront prélevées au taux de 6 p. 100 des quatre mille premiers dollars payables à un député à titre d'indemnité de session dans chaque période de douze mois, depuis le jour où il est devenu député. On peut donc voir que cela ne fait que très peu de différence et même qu'il faudra plus longtemps à un député pour avoir droit au maximum de la pension qu'il n'en aurait fallu sous l'empire de la loi actuelle.

Je saisis l'occasion de signaler à quel point le régime de pension en cause est restreint. La pension n'est versée qu'au député; il n'y a aucune prestation à l'égard des personnes à sa charge. En outre, les exigences minima sont telles que, par suite des dernières élections, des nominations au Sénat et des démissions, seulement seize membres de la Chambre des communes à la fin de la dernière législature sont admissibles à la pension. Détail intéressant, aucun de ceux qui sont devenus sénateurs n'était admissible à une allocation annuelle et tous ont reçu des allocations de retrait égales à la somme de leurs propres contributions mais ne comprenant aucun intérêt qu'ils avaient payé. Un de ceux qui étaient admissibles à une allocation annuelle a vu l'allocation suspendue parce qu'il détient un poste dans le service du Gouvernement. Sur les quinze autres, cinq ont au moins 70 ans et, par conséquent, sont assujétis à la réduction de \$480 par an eu égard au montant payable sous l'empire de la loi sur la sécurité de la vieillesse.